

Objektyp: **Competitions**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **38 (1912)**

Heft 2

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

picturale exécutée par M. J. Briffod, peintre décorateur ; ceux des vitraux, œuvre de MM. Guignard et Schmid ; du beau mobilier en chêne sortant des ateliers de M. Albini, menuisier-ébéniste, et enfin du tabernacle, confié au ci-seau de MM. Morhardt et Cie, décorateurs.

Le chauffage central sort de la maison Sulzer et Cie, à Winterthur.

L'édifice, qui contient 230 places assises pour hommes et 160 pour femmes, a coûté Fr. 48 000 de gros œuvre et Fr. 28 000 de travaux de décoration et mobilier.

Avec le terrain, le coût total ascende à Fr. 280 000 environ.

Les matériaux employés sont l'Arvel pour le soubassement de la petite salle, la pierre de Divonne pour l'entrée et le soubassement général, enfin la pierre blanche du Midi pour les encadrements des fenêtres, de la rose et des couronnements des tourelles qui la flanquent.

Lettre ouverte relative aux concours d'architecture, adressée au Comité central de la Société suisse des ingénieurs et architectes, par Alfred Rychner, architecte, à Neuchâtel.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

ET TRÈS HONORÉS COLLÈGUES,

La question des concours d'architecture reste à l'ordre du jour ; on en parle beaucoup, on n'en écrit pas moins. Cela ne saurait nous surprendre.

Le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 1909 a contribué à assainir, à préciser et à vulgariser la notion des concours ; cela n'est pas douteux ; il en eût été le cas dans une mesure plus étendue si l'application de ce règlement avait rencontré moins de difficultés. De nombreuses observations se sont fait jour à ce sujet, tant dans notre presse technique qu'au sein des Sections ; des échos en ont rejailli dans la presse politique.

Ce sont ces observations, Messieurs, que je voudrais signaler à votre attention pour autant qu'elles sont parvenues à ma connaissance ; j'aime à me persuader que leur examen pourrait acheminer au but que nous poursuivons : un règlement sauvegardant les intérêts, la dignité et les droits légitimes de tous, un règlement susceptible d'être observé de part et d'autre sans donner lieu à d'énervantes récriminations.

Je juge préférable de m'abstenir de toute appréciation qui porterait sur les jugements eux-mêmes, la question n'est pas là ; le droit de critique, certes, ne peut être méconnu, mais dans l'intérêt des concours, il doit paraître désirable de n'en faire usage qu'avec circonspection et là seulement où l'intérêt général se trouve en jeu. Il est bon de ne pas oublier que la composition des jurys est toujours connue d'avance, personne n'est contraint à se soumettre à leur juridiction ; en le faisant, le concurrent témoigne de sa confiance dans les aptitudes et dans l'impartialité des architectes du jury. Cette circonstance implique quelque réserve.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement actuel, près de 90 concours ont été ouverts ou jugés en Suisse, dont 55 environ restreints entre les architectes d'une région détermi-

née ou entre quelques-uns d'eux spécialement désignés. 35 étaient des concours généraux dans lesquels il était fait appel à tous les architectes résidant en Suisse ou suisses domiciliés à l'étranger.

La quantité totale des projets présentés à ces divers concours ne doit pas s'éloigner beaucoup du chiffre de 4800 à 5000 ; leur nombre s'est élevé pour certains concours généraux jusqu'à 160 et 182 ; il a atteint dans un concours restreint le chiffre de 52 projets. Beaucoup d'appelés, peu d'élus !

Ce sont surtout les dérogations apportées aux dispositions du règlement qui donnent lieu à observations, nous verrons qu'elles ne s'adressent pas uniquement aux administrations qui ouvrent les concours, mais aussi aux jurys qui les jugent. Il est reproché notamment à ces derniers de sanctionner, en adhérant au programme, des infractions graves au texte et à l'esprit du règlement.

Pourquoi, a-t-il été dit au sujet de ces dérogations, les architectes ne prennent-ils pas, une fois pour toutes, la détermination de s'abstenir de tout concours lorsqu'elles se produisent ?

Qu'on y prenne garde ! Cette mesure, si elle se généralisait, irait à l'encontre du but que nous poursuivons ; nous cherchons à propager l'usage du concours, non à le restreindre, et c'est bien à cela qu'aboutirait le boycottage. Chacun s'associerait-il, du reste, à cette mesure ? Nombreux sont les jeunes qui veulent arriver, nombreux ceux qui, plus ou moins arrivés, ont à maintenir ou fortifier une position. Ces circonstances, jointes à d'autres, de nature locale souvent, sont parfois de telle nature que chacun ne peut toujours se passer de compter avec elles. Cherchons plutôt une entente, elle se trouvera si chacun veut s'y employer.

Notre règlement, en effet, on ne saurait se le dissimuler, n'a pas rencontré de toutes parts un accueil également enthousiaste : l'expression s'en est produite, entre autres, au congrès de l'Association des Villes suisses. Nos intentions ont été méconnues au point qu'il a pu s'établir auprès de certaines administrations la légende que le règlement avait été fait *contre* elles ! Rien n'est moins exact, je voudrais pouvoir en convaincre chacun. Notre société, vous le savez, Messieurs, s'est persuadée qu'en entourant les concours de garanties sérieuses, elle travaillait dans leur véritable intérêt ; elle n'a jamais poursuivi d'autre but.

La S. S. I. A., dit-on aujourd'hui, eût dû s'approcher de l'A. V. S. Cela eût été difficile, car à l'époque où le règlement fut élaboré — de janvier à septembre 1908 — cette Association existait à peine ou tout au moins ne s'était guère fait connaître encore. Notre société, par contre, a fourni à plusieurs administrations, et non des moins importantes, l'occasion de se prononcer en temps utile sur le projet de règlement et je rappelle spécialement que lors de la discussion qui en eut lieu en assemblée des délégués à Berne, en automne 1908, plusieurs modifications y furent apportées à la demande de collègues appartenant à la Direction des travaux publics de la Confédération et à celle des C. F. F.

Mais ce qui n'a pu être fait en 1908 peut heureusement l'être encore ; une révision du règlement se justifierait aujourd'hui par le seul désir de rechercher une entente avec l'A. V. S. La composition des jurys de concours a fait l'objet d'une récente communication à la *Schweizerische Baukunst* — n° 9 du 5 mai. — L'auteur voudrait en voir les membres désignés par les concurrents eux-mêmes. Ce mode de faire

fut beaucoup usagé autrefois en France, il y est fort tombé en désuétude aujourd'hui et n'a jamais pu prévaloir chez nous. Nous préférons ne pas nous exposer à des surprises et savoir exactement d'avance par qui notre œuvre sera jugée, sauf à nous abstenir si le jury ne nous donne pas satisfaction.

La commission du règlement avait proposé cependant que les membres du jury fussent désignés dans la règle sur présentation multiple des sections le plus directement intéressées ou, dans des cas exceptionnels, par le comité central. La commission pensait que le verdict d'un jury désigné avec la participation d'architectes présenterait plus d'autorité et serait moins exposé à être discuté; elle s'imaginait aussi rendre service en cela aux administrations assez nombreuses insuffisamment renseignées, guidées parfois par des indications inconscientes ou par des considérations d'ordre trop local.

Cette proposition de la commission fut rejetée, combattue par quelques grandes administrations qui crurent y voir une atteinte portée à leurs hautes prérogatives. Des présentations par les sections n'eussent pas toujours été inutiles à en croire l'étonnement provoqué ici ou là par la composition d'un jury; à en croire aussi les abstentions qui en ont résulté, dit-on. Le correspondant de la S. B. K. se plaint à ce sujet de l'exclusivisme dont se voient frappées les jeunes générations; certaines notoriétés, d'autre part, n'auraient pas toujours été d'un ordre qui les prédisposaient à priori à juger des concours d'architecture.

Une autre proposition du même correspondant me paraît, Messieurs, mériter d'être examinée; elle n'est pas tout à fait nouvelle, je la vois réalisée déjà dans deux programmes de concours, relatifs, l'un à un bâtiment postal à Morat, l'autre à deux édifices scolaires à Peseux. Cette proposition tend à n'accorder que voix consultative aux membres laïques des jurys. La présence dans un jury, est-il dit, de délégués des administrations, de pédagogues, de pasteurs, médecins, directeurs de banque, hôteliers, etc., sera généralement très opportune, mais leur rôle est de renseigner les membres du jury; il ne saurait aller au delà; ces spécialistes ne peuvent avoir qualité pour se prononcer sur la valeur architectonique d'un projet. Dans un jury formé de deux laïques et de trois architectes, l'un de ces derniers peut avec les deux premiers former la majorité; dans ce cas le jugement aura été rendu non plus à la majorité des architectes, ce qui devrait être, mais à celle des laïques. C'est cette anomalie que le correspondant de la S. B. K. voudrait sans doute éviter.

La *Schweizerische Bauzeitung*, N° 5, vol. 58, critique de son côté avec quelque vivacité la brièveté toute lapidaire donnée trop souvent aux rapports des jurys, contrairement aux dispositions du règlement § 10. Tout jugement doit être motivé dit-elle, c'est là une notion qui ne devrait plus se discuter et dont on ne devrait pas davantage se départir en matière de concours que dans toute autre, au risque de manquer d'égards envers l'œuvre et la personne des concurrents. Puis un verdict, c'est certain, sera mieux accueilli et moins discuté s'il se dégage du rapport l'impression que le jugement repose sur un examen consciencieux et approfondi. Rien de plus déprimant que l'impression contraire, celle d'un jugement hâtif, autoritaire que peut faire naître la brièveté ou l'absence des motifs.

A l'appui de son dire, la S. B. Z. cite l'exemple d'un concours récent important; je vous laisse l'appréciation de ce cas, Messieurs, mais certes il y en a d'autres encore où les

décisions du jury eussent eu plus d'autorité et eussent été mieux comprises si celui-ci les avait moins sommairement motivées. J'ajouterai que l'opinion publique autant que l'administration elle-même demandent aussi à être renseignés sur les défauts ou qualités des projets qui pourraient être désignés pour être exécutés. Il semblerait qu'elles y ont quelque droit.

Un concours récent a donné lieu à quelques commentaires ensuite surtout des dérogations au règlement que l'on y constate. Je crois devoir vous le signaler Messieurs, car c'est par la connaissance de faits concrets que l'on pourra le mieux se rendre compte de l'opportunité qu'il peut y avoir à réorganiser les concours.

Une ville ouvre, entre les architectes de la localité, un concours pour plans d'hôpitaux et en compose par elle-même le jury d'un conseiller communal, de deux médecins et de deux architectes. L'un de ceux-ci, M. A. H., à Berne, fait remarquer que la majorité n'étant pas formée d'architectes comme le veut le règlement, il ne pourrait, sans manquer à l'engagement moral contracté vis-à-vis de la S. S. I. A., accepter les fonctions dont la ville veut bien l'honorer. Celle-ci passe outre — elle ne s'envisage ni liée par notre règlement, ni tenue à écouter les observations qui lui sont présentées par la section de la S. S. I. A. — et désigne un autre architecte, de Berne également, lequel ne partageant par les scrupules de son collègue, accepte.

Le travail exigé par le programme est considérable; il dépasse de beaucoup « celui nécessaire à l'intelligence du projet » que prévoit le règlement. Il s'agit de six bâtiments, chaque concurrent est tenu de fournir, à l'échelle de 1 : 100, 15 plans, 11 coupes, 11 façades et une perspective, un plan de situation au 1 : 500 et enfin un mémoire relatant exactement le cube de chacun des bâtiments. Le coût dépassera le million, le montant des primes est fixé à Fr. 400 au lieu de 10,000 prévus par le règlement.

Dix projets sont soumis au jury; celui-ci entre en séance vers 11 heures du matin et rend son jugement entre 5 et 6 heures le même jour!

On est fondé, semble-t-il, à conclure de cette circonstance, ceci entr'autres, c'est que le travail considérable imposé par le programme l'a été pour une grande part inutilement puisque le jury a pu prendre une décision alors que dans un délai aussi court — diminué de la durée du dîner — il lui était matériellement impossible de prendre connaissance quelque peu approfondie des projets. Une grande difficulté du concours résidait dans l'aménagement des bâtiments et des voies d'accès sur un terrain à fortes et irrégulières déclivités, le jury a cru pouvoir la trancher sans se transporter sur place.

Mais les concurrents sont-ils fondés à s'insurger contre l'excès de travail qui leur est inutilement imposé parfois. Non pense la S. B. Z. car ils en fournissent fréquemment plus qu'il n'en est demandé en feuilles supplémentaires, dessins à grande échelle, modèles mêmes, et surtout en perspectives et aquarelles captivantes... plus que sincères souvent — montées sur châssis ou sur volets monumentaux. Ces manœuvres, comme croit pouvoir le dire la S. B. Z., ont trop pour but de s'imposer bruyamment à l'attention ou de solliciter la compassion du jury pour un si grand effort. — Elles vont souvent à fin contraire, il ne faudrait pas trop compter sur la naïveté des jurys.

Que l'architecte se complaise dans les rendus d'antan ou que par opposition il cherche à s'exprimer avec simplicité et

naïveté, même fort excessive parfois, je pense qu'aucun règlement n'a à intervenir ici ; il serait fâcheux d'apporter entrave à la liberté que doit avoir l'architecte de traduire sa pensée comme il l'entend.

Mais ceci dit, on pourrait trouver que dans la règle des dessins présentés à petite échelle sous un format honnête, rendus simplement et sans artifices faciliteraient singulièrement à chacun — jury et public — l'étude et la comparaison des projets. Lequel de nous n'aurait jamais été frappé d'une manière pénible à l'aspect de ces énormes étendues de projets serrés faute de place confusément les uns dans les autres, accrochés de manière à ne pouvoir être examinés utilement que grimpé sur une chaise ou accroupi sur le plancher !

Le § 14 du règlement relatif à la direction des travaux, n'est pas encore unanimement accepté, mais il est réjouissant de constater que de plus en plus les programmes de concours y adhèrent ; quelques restrictions sont encore, il est vrai, trop souvent apportées mais le principe lui-même n'est plus sérieusement contesté. L'architecte ne saurait abandonner ce principe que pose le § 14, c'est pour lui la raison d'être des concours. La concession consentie en ces termes : « à moins que des raisons d'ordre majeur ne s'y opposent », est de nature à calmer les appréhensions qu'il pouvait faire naître.

Il n'y a pas comme on l'a cru à propos d'un concours ouvert en 1910 contradiction entre le § 14 et le § 5, d'après ce dernier § il est loisible à une administration de s'affranchir de l'obligation de confier la direction des travaux à un lauréat du concours — mais elle est tenue dans ce cas d'en informer les concurrents par avance et subséquemment d'augmenter le montant des primes.

L'administration en cause était par conséquent en droit de décréter que le but du concours général ouvert était de fournir des idées à son service des travaux publics, lequel serait chargé de suivre à l'exécution ; elle n'a pas il est vrai augmenté le montant des primes, en cela le règlement n'a pas été observé. Quant aux architectes c'est à eux qu'appartient d'apprécier s'il est dans leur intérêt de borner leur rôle à fournir des idées à un personnel technique qui en serait occasionnellement impourvu et de lui en abandonner l'interprétation. S'il est du reste loisible à une administration d'ouvrir un concours dans les conditions énoncées ci-dessus, rien n'oblige un architecte d'y prendre part.

Le principe posé par le § 14, Messieurs, s'est vu abandonné plus d'une fois par suite d'une dérogation apportée par le jury lui-même aux dispositions du § 3, dérogation qui non sans raison a suscité des protestations réitérées.

Le jury est autorisé à ne pas décerner un premier prix ; il use de cette autorisation — peut-être avec quelque pédanterie parfois — c'est son droit ; mais dans ce cas il n'est pas autorisé à décerner sans autre des premiers ou des seconds prix ex-æquo, il est tenu de placer en premier rang l'un des projets primés et voici la raison de cette disposition.

Si le concours a pour résultat de placer au même rang deux ou plusieurs projets ex-æquo le § 14 se trouve éludé ; le promoteur du concours reprend de fait sa liberté d'action ; il y aurait quelque difficulté pour lui à confier la direction des travaux à l'auteur d'un projet placé en premier rang... s'il n'en existe pas.

Les scrupules que pourrait avoir un jury à placer en premier rang un projet peu de son goût ne semblent pas très justifiés ou tout au moins quelque peu exagérés. — On ne lui

demande pas d'affirmer que ce projet réunisse toutes les qualités désirables ou puisse servir sans grandes modifications à l'exécution ; on ne lui demande pas davantage d'affirmer qu'il constitue la véritable solution, mais simplement que c'est ce projet qui s'en rapproche le plus... ou s'en éloigne le moins. — Le jury a du reste en mains le moyen d'atténuer par les considérants du jugement la portée exagérée que l'on pourrait prêter à son prononcé ; il a de plus la latitude de dire à teneur de l'art. 8 si le mérite du projet placé en premier rang justifie ou non la direction de l'exécution à son auteur.

Une dernière considération encore. L'un des buts du concours est de permettre à l'administration de désigner en connaissance de cause et en toute conscience l'architecte auquel elle pourra confier la direction des travaux. Le but n'est pas atteint si un projet n'est placé en premier rang et l'administration peut s'en trouver fort embarrassée.

Je me permets, Messieurs, de vous en citer un exemple. Dans un concours d'édifice public ouvert en 1908, le jury décerne à A et à B deux primes ex-æquo et à C une troisième prime de moindre valeur. La commune se trouve fort embarrassée, il n'existe pas pour elle de raisons de s'adresser à l'un plutôt qu'à l'autre des architectes ; le jugement ne lui fournit aucune indication qui puisse la diriger.

Que faire ? Elle charge A et B de lui présenter chacun un nouveau projet. Mais C intervient, le concours, dit-il, n'a pas donné de résultat, il estime avoir droit de présenter lui aussi un nouveau projet.

Par gain de paix sans doute, la commune accepte.

Les trois nouveaux projets passent la filière administrative mais aucun d'eux ne trouve grâce devant la commission de 17 membres chargée de les examiner. Trois nouveaux architectes, membres de la commission, élaborent ensemble un nouvel avant-projet, lequel est admis par la commune, pour servir de base de programme à un nouveau concours qu'elle ouvre entre A, B et C, les trois auteurs primés en 1908.

Le jury de ce concours composé de 2 architectes et d'un laïque reçoit mission de classer les projets par rangs de valeur ; il en classe... deux en premier rang. L'embarras de la Commune n'en est guère diminué ; peut-on lui en vouloir beaucoup si ce gâchis et les dépenses qui s'en suivirent ont refroidi l'enthousiasme qu'elle pouvait avoir pour l'institution des concours au point qu'elle a cru devoir n'y plus recourir et désigner directement les architectes de deux nouvelles maisons d'école qu'elle fait ériger cette année.

Un fait intéressant s'est produit qui me paraît devoir retenir aussi l'attention. Un jury de concours après avoir dûment primé 3 ou 4 projets répondant aux données du programme, signale dans son rapport un autre projet qui, en dehors de celles-ci, lui paraît assurer une solution de beaucoup préférable. L'administration après examen, se convainc que, en effet cette solution à laquelle personne n'avait songé est des plus heureuses. L'opinion générale se range de même à cette idée et l'auteur du projet en cause se voit chargé de l'exécution.

Cette manière de faire est-elle en contradiction avec les dispositions du règlement, comme on l'a prétendu ? Je vous en laisse juges, Messieurs ; à mon sens elle n'est pas pour discréditer les concours, au contraire. La lettre tue, l'esprit vivifie.

Un autre jury de concours, pour bâtiment scolaire, envisage par contre n'avoir pas d'observation à présenter sur

l'emplacement peu propice qui est désigné; cela n'a pu lui échapper, mais il a pensé sans doute que son avis ne lui étant pas demandé, ce point de la question était en dehors de ses attributions. Il n'en parle pas et se borne à primer les projets qui lui paraissent répondre le mieux au programme. Résultat: La Commune poursuit les études, fait élaborer de nouveaux projets, engage des dépenses et en fin de compte abandonne l'emplacement. Je me suis permis de citer ces deux exemples parce que l'on peut en inférer je crois qu'un jury ne faillit pas à sa mission s'il l'élargit quelque peu en signalant à l'autorité les vues nouvelles que peuvent faire naître en lui l'étude et l'examen du concours dans son ensemble.

L'une des conditions peu observées du règlement est celle ayant trait au montant des primes. Les taux prévus, quoique notablement inférieurs à ceux fixés dans les pays voisins, n'en sont pas moins trouvés élevés chez nous. Les efforts tentés par les jurys lors de l'élaboration des programmes parviennent peu à améliorer la situation. Le but du concours nous est-il objecté n'est pas la prime, mais l'exécution et s'il y a quelque intérêt pour une administration à ouvrir un concours, il n'y en a pas moins et de nature fort diverses, pour un architecte à y prendre part. La preuve est faite, est-il ajouté, par la grande participation à laquelle donnent lieu les concours, quel que soit le montant des primes.

Le fait n'est pas niable, mais peut-être pourrait-on ne pas s'en autoriser pour spéculer sur l'encombrement d'une profession et en rémunérer les services d'une manière dérisoire. Cette question des primes doit retenir notre sérieuse attention, il est permis d'espérer voir sur ce point aussi un accord s'établir. — Ce ne doit pas être plus difficile que pour le Maroc.

Cependant si une réduction du tarif des primes devait être consentie, devrions-nous en échange insister sur une diminution du travail si souvent et inconsciemment exigé des concurrents sans utilité réelle pour personne. J'en ai cité un exemple plus haut, il y en aurait d'autres fort nombreux.

Parmi les divers modes de concours, celui restreint entre les architectes d'une ville, d'une région ou d'un canton s'est de plus en plus généralisé. Il semble logique en effet de proportionner le nombre des concurrents à l'importance du concours lorsqu'il s'agit de solutions d'intérêt plutôt local ou de portée peu étendue. N'était-ce pas pour le moins un peu puéril de mobiliser dans ce cas, comme on l'a fait si souvent, les architectes de toute nation résidant sur le sol helvétique et les architectes suisses répandus sur la surface du globe.

Que dire de ces concours généraux pour maisons d'école avec 178 et 182 participants, du bâtiment postal de Morat où 97 projets sont présentés, des petites églises d'Arlesheim et de Saignelégier avec 106 et 160 concurrents? Dans ce dernier endroit il ne se trouve même pas de local permettant de suspendre l'amas des projets, c'est en feuilletant parmi 160 portefeuilles que le jury doit procéder.

La qualité marche-t-elle toujours de pair avec la quantité? Loin de là affirme la S. B. Z. dans l'article déjà cité où elle se livre à une critique quelque peu acerbe sur les jugements rendus à cette occasion. Cette critique, soit-il dit en passant, présente sur plusieurs points un intérêt général qui mérite de retenir l'attention, sur certaine Heimatschutzomanie surtout dérivant d'une application erronée des principes du Heimatschutz.

Il me paraît résulter des observations qui précèdent, Mes-

sieurs, que le but poursuivi par notre S. S. I. A. en édictant le règlement du 1^{er} octobre 1908 n'est atteint encore que d'une manière incomplète; nous avons le devoir d'en poursuivre la réalisation. Pour y acheminer je prends respectueusement la liberté de vous prier de mettre à l'étude la revision du règlement actuel; cette revision devrait avoir lieu à mon sens, en faisant appel à la participation du B. S. A. de l'association des villes suisses et de telles administrations que vous jugeriez devoir consulter.

En second lieu je vous demanderai, Messieurs, de bien vouloir, en attendant cette revision, faire exercer un contrôle plus actif sur les concours futurs, d'intervenir au besoin auprès de leurs promoteurs et des membres des jurys et de signaler aux membres de notre société en faisant appel à leurs sentiments de dignité et de solidarité confraternels ceux des concours auxquels vous ne sauriez les engager à participer.

Dans l'espoir que vous jugerez devoir prendre en considération les demandes que j'ai l'honneur de vous présenter, je vous prie Messieurs et très honorés confrères d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Neuchâtel, janvier 1912.

Alfred RYCHNER, architecte.

CHRONIQUE

Le « coefficient d'exploitation » des chemins de fer.

Ce coefficient est, comme on sait, égal au rapport des dépenses aux recettes. On s'en est servi très souvent pour comparer entre elles les rentabilités de divers chemins de fer ou pour apprécier l'évolution, pendant un certain nombre d'années, de la rentabilité d'un seul et même chemin de fer. Si ce dernier usage peut se justifier par le fait que les conditions de l'exploitation, les tarifs et le système de comptabilité d'un même réseau varient en général peu au cours d'une période pas trop longue, il n'en est plus ainsi quand le « coefficient » est pris pour terme de comparaison entre *plusieurs* chemins de fer qui se trouvent dans des situations économiques très différentes et qui surtout ont chacun leur système particulier de comptabilité. Les Chemins de fer prussiens, par exemple, pour l'exercice de 1905, n'ont imputé au chapitre des dépenses du compte des retraites que 15 017 749 M. alors qu'en réalité, il a été dépensé de ce chef 50 426 846 M.; si ce dernier chiffre avait été porté en compte, le « coefficient » eût augmenté de 2,05 %.

Les variations du « coefficient d'exploitation » d'un même réseau sont-elles soumises à une loi déterminée? M. Teckleburg¹ a cherché à résoudre cette question pour ce qui concerne les chemins de fer prussiens, badois, bavarois, saxons et wurtembergeois. A l'aide d'une foule de renseignements statistiques et de nombreux diagrammes, il est arrivé à des résultats très intéressants que nous résumons succinctement. On observe tout d'abord que le « coefficient » est en voie de croissance bien que passant périodiquement par des maxima et des minima. Ainsi pour les Chemins de fer prussiens nous trouvons :

Minima 52,34 (1887) 54,17 (1896) 59,75 (1903)

Cette augmentation du « coefficient » ressort clairement de

¹ Der Betriebskoeffizient der Eisenbahnen und seine Abhängigkeit von der Wirtschaftskonjunktur. — Berlin, 1911, Springer, édit.